



Arrêté préfectoral complémentaire du 4 MAI 2021

**autorisant la poursuite de l'exploitation d'une installation de
distillation
par la société DISTILLERIE DE SAINT MARTIN DE SESCAS sur la
commune de SAINT MARTIN DE SESCAS**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 2 août 1991 ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires pris postérieurement autorisant la société DISTILLERIE DE SAINT MARTIN DE SESCAS à exploiter une installation de production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole ainsi qu'une installation de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % sur la commune de Saint-Martin-de-Sescas ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/01/2021 et notamment l'article 9.2 et le chapitre 8.3 (modélisation des effets toxiques en cas d'aléas liés à l'utilisation d'acide nitrique concentré à 57° et mise à jour du programme de surveillance des paramètres à suivre dans les rejets aqueux de l'établissement) ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par courrier électronique du 23/04/2021 (les documents d'accompagnement sont datés du 20/04/2021) ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27/04/2021 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet le 30/04/2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30/04/2021 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement DISTILLERIE DE SAINT MARTIN DE SESCAS ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le chapitre 8.3 de l'arrêté du 21/01/2021 susvisé imposait à l'exploitant de réaliser une modélisation des effets toxiques en cas d'aléa au niveau du stockage d'acide nitrique ;

CONSIDÉRANT que dans son dossier du 20/04/2021, l'exploitant a fourni une étude de modélisation des effets toxiques de l'acide nitrique et que les effets restent circonscrits dans l'emprise foncière de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant les surfaces maximales d'épandage d'acide à ne pas dépasser au niveau des zones de dépotage et de stockage de ce produit pour garantir une maîtrise du risque conforme aux hypothèses prises en compte dans l'étude fournie par courrier du 20/04/2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le programme de surveillance des émissions de substances dangereuses dans le milieu naturel ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde;

ARRÊTE

Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société DISTILLERIE DE SAINT MARTIN DE SESCAS dont le siège social est situé 1 lieu-dit Coufi à Saint-Martin-de-Sescas (33490) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à cette même adresse, les installations détaillées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21/01/2021 susvisé.

Les dispositions des articles 4.3.9.1, 9.2.2.1 et du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 21/01/2021 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Titre II – Prescriptions techniques complémentaires en matière de prévention des risques concernant le stockage aérien d'acide nitrique

Le chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral du 21/01/2021 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

La cuve d'acide nitrique est en bon état et est régulièrement contrôlée.

Le dépotage d'acide nitrique s'effectue à l'aide de flexibles en bon état et en présence d'au moins une personne de l'entreprise formée à cette opération et aux risques encourus, en plus du chauffeur. Une vérification systématique des raccords et des flexibles (état et validité notamment) est effectuée.

Cette vérification, ainsi que celle de la cuve est enregistrée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure de dépotage est rédigée et affichée au niveau de l'aire de dépotage imposant la présence de deux personnes lors du dépotage et la présence d'un bouton d'urgence permettant de limiter toute fuite éventuelle.

Une procédure d'appel d'urgence des services de secours en cas de déversement d'acide nitrique est établie et affichée.

Afin de maîtriser la dispersion des effets toxiques en cas d'épandage d'acide nitrique (en cas de rupture de flexibles lors d'opérations de dépotage et/ou en cas de rupture de la cuve de stockage), l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

-l'écoulement du produit se fait sur des zones étanches et intègres faisant l'objet de vérifications périodiques dont le résultat est consigné sur un registre ;

-la surface d'épandage en cas de rupture de la cuve d'acide nitrique ne doit pas excéder 24 m² (ce qui correspond à la superficie de la rétention maçonnée de la cuve) ;

-la surface d'épandage en cas de rupture de flexible au niveau du dépotage ne doit pas excéder 75 m² considérant que la nappe d'acide se répand au sol sur une zone d'une surface d'environ 64 m² (8x8m) puis s'écoule gravitairement vers l'un des compartiments bétonnés (creusés dans le sol) de l'ancienne batterie de diffusion d'une superficie d'environ 9 m² (3x3m). Afin de permettre cet écoulement de

manière optimale, l'exploitant réalise, au plus tard pour la fin du mois de septembre 2021, les travaux nécessaires et notamment il crée une encoche dans le béton entre le compartiment bétonné de l'ancienne batterie de diffusion et le sol afin d'avoir un point bas.

Titre III – Prescriptions techniques complémentaires en matière de programme de surveillance des émissions des substances dangereuses dans le milieu naturel

Article 3.1 – Rejets dans le milieu naturel

Les dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 21/01/2021 sont annulées et remplacées par les suivantes :

Le débit maximal rejeté est limité à 200 m³/j.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
N global	30
P total	10
Hydrocarbures totaux	10
Cuivre	0,25 si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 5 g/j ou 0,5 en cas de rejet inférieur à 5 g/j
Zinc	0,8 (si le flux journalier maximal est supérieur ou égal à 20 g/j)
Arsenic	25 µg/l (si le rejet dépasse 0,5 g/j)
Cadmium	25 µg/l
Mercurure	25 µg/l
Nickel	100 µg/l (si le rejet dépasse 2 g/j)
Chrome	100 µg/l (si le rejet dépasse 2 g/j)
Plomb	50 µg/l (si le rejet dépasse 2 g/j)

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les substances dangereuses émises respectent les concentrations maximales prévues dans l'arrêté ministériel du 14/01/2011 susvisé.

Article 3.2 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets dans la Garonne

Les dispositions de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21/01/2021 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les mesures de l'effluent traité rejeté vers la Garonne portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après. Les analyses sont effectuées sur un échantillon représentatif, sur une durée de 24 heures.

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthode
Débit	Mesure journalière	Selon norme de référence citée dans l'arrêté du 07 juillet 2009 susvisé ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue.
T°C, pH, MES, DCO, DBO ₅ , Azote global, Phosphore total	Mesure mensuelle	
Cuivre, Zinc, Arsenic, Cadmium, Mercure, Nickel, Chrome, Plomb, Hydrocarbures	Mesure annuelle	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 de l'arrêté du 21/01/201 susvisé sont réalisées annuellement.

Titre IV

Article 4.1 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Martin-de-Sescas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 4.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DISTILLERIE DE MARTIN DE SESCAS.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT MARTIN DE SESCAS,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le - 4 MAI 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT